

Article R4512-14 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les articles R4512-13 et R4512-14 du Code du travail imposent des obligations au chef de l'entreprise extérieure en matière de travail isolé.

Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé, ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, il doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que ses salariés peuvent être secourus rapidement en cas d'accident. Des dispositions spécifiques s'appliquent lorsque les travaux sont réalisés dans un établissement agricole.

L'inspection commune préalable permet notamment de repérer les situations de travail isolé et de prévoir en amont les mesures de prévention adéquates, en concertation avec l'entreprise utilisatrice.

Ces mesures, qui peuvent être cumulatives, sont par exemple :

- la présence d'un surveillant de travaux ;
- la fourniture d'un Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé (DATI) ou de Protection du Travailleur Isolé (PTI) ;
- la mise en place d'une procédure d'alerte (appel téléphonique de l'entreprise par le travailleur isolé au début et en fin de poste, visite systématique et périodique par un agent de l'établissement ou un gardien...).

Article R4512-14 du Code du travail

Pour les travaux accomplis dans un établissement agricole, les dispositions de l'article R. 4512-13 ne s'appliquent qu'aux travaux réalisés dans les locaux de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'établissement ou à proximité de ceux-ci.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail isolé et faute inexcusable de l'employeur (arrêt du Cour de cassation, 2ème chambre civile du 12 novembre 2020 - n°19-13.508)

Cliquez ici pour accéder à cet outil